

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite
aux établissements recevant du public**

Direction
Départementale
des Territoires

ARIEGE

**NOTICE EXPLIQUANT COMMENT LE PROJET
PREND EN COMPTE L'ACCESSIBILITE**

S.C.A.T.
Accessibilité

**Document obligatoirement joint au dossier
de permis de construire ou d'autorisation de travaux**

1 - RAPPELS REGLEMENTATION

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire interministérielle n° DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007 disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

2 – DEMANDEUR (*bénéficiaire de l'autorisation*)

.....
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

.....
ADRESSE :.....

Code postal : **Commune :**

3 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux :

après travaux :.....

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH):.....

(facultatif)

ADRESSE :.....

Code postal : **Commune :**

4 – MAITRE D'ŒUVRE / ARCHITECTE

.....
.....

5 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

- Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. – « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

– Exigences générales d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

- L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

6- COMPOSITION DU DOSSIER ACCESSIBILITE

Le dossier transmis pour étude devra comporter l'ensemble des pièces prévue par les articles R. 111-19-16 à 20 du Code de la Construction et de l'Habitation (plans + notice) afin de permettre de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité.

Important : Joindre si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.6 et R.111-19-7 à R.111-19-10 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la

réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.
Une demande de dérogation doit également être présentée pour installation d'un appareil élévateur.

7- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

RENSEIGNER LES PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

DISPOSITIONS GENERALES

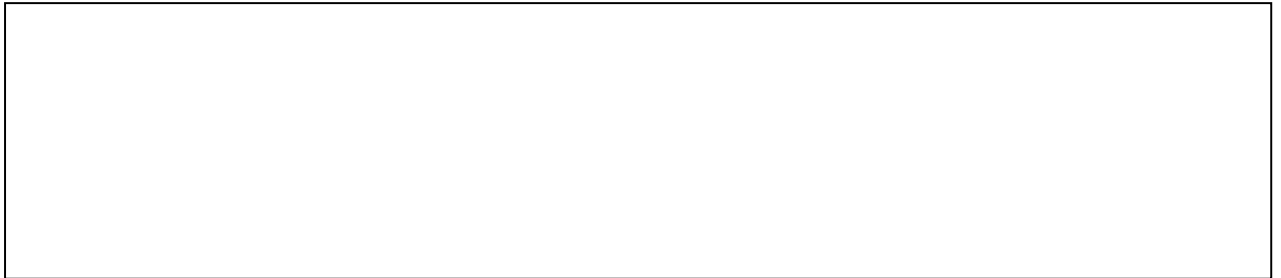
◆ Exigences générales d'accessibilité

Le projet devra intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

• **Pour la déficience visuelle, des exigences en termes :**

- **de guidage** cheminements intérieurs et extérieurs
- **de repérage** des bâtiments, des obstacles (attention aux obstacles en hauteur), des équipements, signalétique adaptée, contrastée, associant le texte et l'image
- **de contrastes** : voir et lire, repérer les dangers / murs, plafonds, sols contrastés, mobiliers et équipements contrastés

- **de qualité d'éclairage** pour les cheminements, les équipements ... (favoriser l'éclairage naturel, artificiel indirect ou semi-indirect, multiplier les points de lumière)
- **de sécurité** : repérage des parties vitrées, des marches isolées, des escaliers



- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes :
 - **de signalisation** adaptée, contrastée, associant le texte et l'image
 - **de qualité sonore** dans les espaces recevant du public
 - **de communication**



- **Pour la déficience motrice** : démarche globale de la chaîne de déplacements
 - **mise en accessibilité** du stationnement, des cheminements extérieurs jusqu'à la porte d'entrée, du comptoir d'accueil, des cheminements intérieurs, des escaliers et ascenseurs adaptés, **qualité d'usage** des portes et équipements.

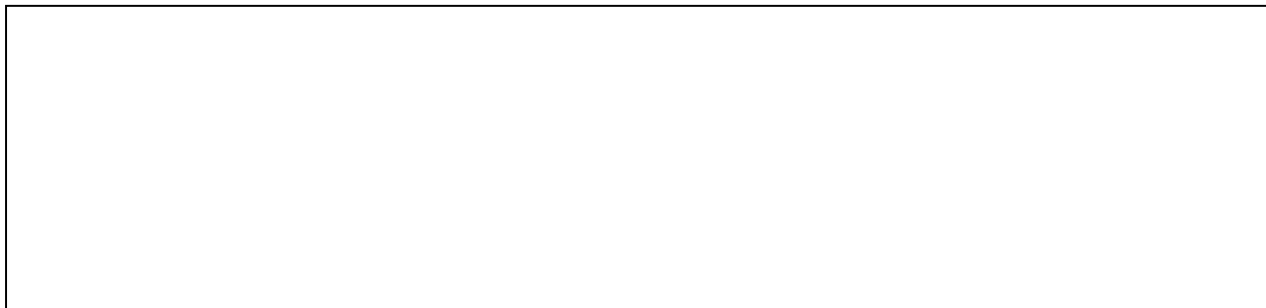


- **Pour la déficience intellectuelle** : la plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles concernent aussi la déficience intellectuelle.
 - **signalétiques** adaptées associant textes et pictogrammes
 - exigence en termes de **repérage** et **de qualité d'éclairage**



◆ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux) ...



◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum ...



◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux) ...



◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux) ...*

◆ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux) ..*

➤ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire ...*

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

(article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur ...



◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)



◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

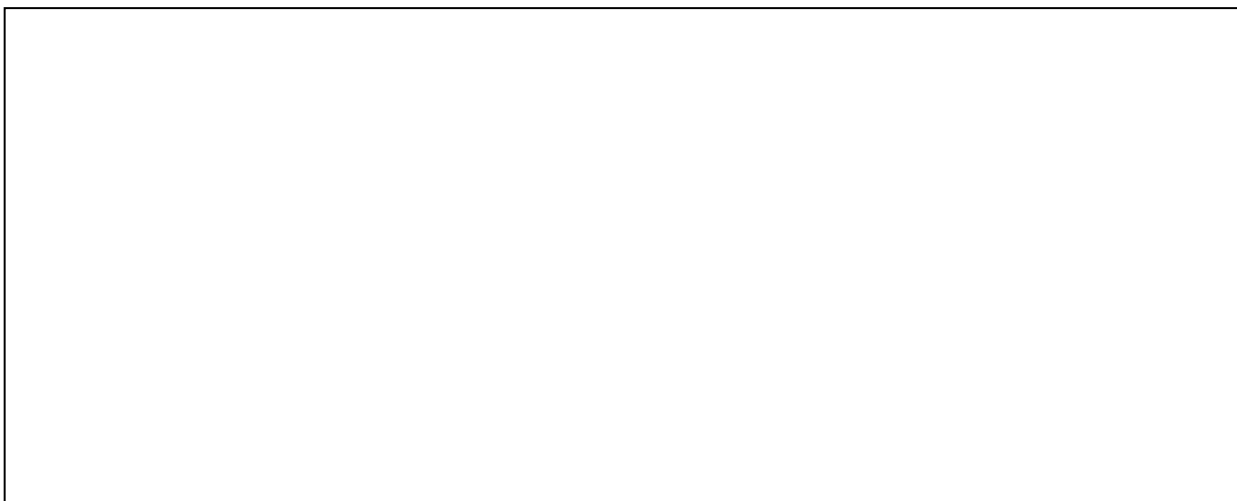
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)



◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**

(article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier .../...
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle



◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"



◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) ...

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement**

(article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

-Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées ...

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements) ...

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) ...

Date et signature du demandeur

Date et signature de l'architecte